

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : XXXXXXXXXX
Courriel : XXXXXXXXXX
Réf. : XXXXXXXXXX
Date : vendredi 2 août 2024

Madame XXXXXXXXXX
Directrice
EHPAD LES ROSSIGNOLS
1086 ROUTE DE ST THOMAS
31470 SAINT LYS

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 04 juillet 2024 reçu le 08 juillet par voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 06 juin 2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre et les recommandations maintenues (deux) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

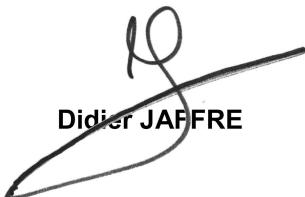
Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

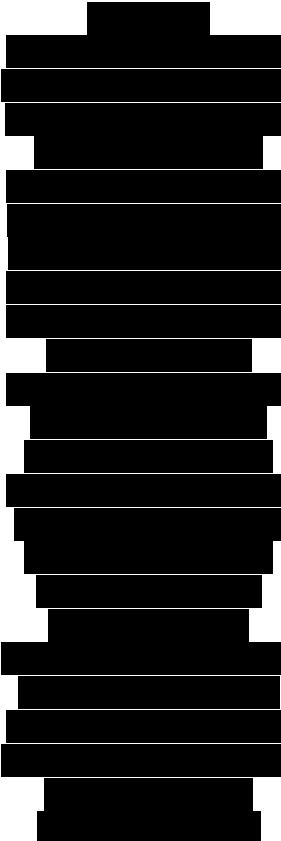
**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD RESIDENCE LES ROSSIGNOLS situé à ST LYS (31)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (1)

Ecarts (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que le structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF</p>	<p>Art. L.311-8 du CASF Art. D311-38-3 et 4 du CASF</p>	<p>Prescription 1 : Bien vouloir transmettre le projet d'établissement, en cours de finalisation, dès sa finalisation, sous réserve d'une prescription.</p>	<p>Effectivité 2024</p>		<p>Prescription 1 levée</p>

<p>Ecart 2 : La réglementation prévoit pour une capacité de 87 places autorisées, un ETP de 0,60 ETP médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP de médecin coordonnateur de [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	Art. D.312-156 du CASF	<p>Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	Effectivité 2024		<p>Prescription 2 réglementairement maintenue La mission prend note de la recherche active de MEDCO. Poursuivre les recherches Effectivité 2024-2025</p>
---	------------------------	--	-------------------------	--	--

Tableau des remarques et des recommandations retenues (2)

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de l'imagerie.</p>		<p>Recommandation 1 : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de l'imagerie sur site ou par convention.</p>	6 mois	    	<p>Recommandation 1 levée dès transmission de la convention d'accès aux plateaux techniques de l'imagerie</p> <p>Délai 6 mois</p>
<p>Remarque 2 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie et être en attente d'un retour de la .</p>		<p>Recommandation 2 : La structure est invitée à finaliser la signature de la convention de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>	Effectivité 2024	    	<p>Recommandation 2 levée</p>
<p>Remarque 3 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs et être en</p>		<p>Recommandation 3 : La structure est invitée à finaliser la signature de la convention de partenariat</p>	Effectivité 2024	  	<p>Recommandation 3 maintenue jusqu'à transmission de la convention signée</p>

attente d'un retour de la [REDACTED] [REDACTED].		avec une unité de soins palliatifs.	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	avec une unité de soins palliatifs. Effectivité 2024- 2025
---	--	--	--	---